

Les Cahiers de droit



Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre

Robert-P. Gagnon

Volume 10, Number 4, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004698ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004698ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Gagnon, R.-P. (1969). Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre. *Les Cahiers de droit*, 10(4), 776–778.
<https://doi.org/10.7202/1004698ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre¹

I. Résumé

Cette nouvelle législation a un double objet, le premier étant, comme son titre l'indique, d'organiser et de régir la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, et le second de prévenir et d'atténuer les effets des licenciements collectifs.

Quant au premier objet, on a cherché à assurer une participation organique et réelle des représentants des employeurs et des salariés et du ministère du Travail et de la Main-d'œuvre dans l'organisation et la direction de l'apprentissage. A cette fin, la loi crée de nouvelles structures consultatives, par l'institution d'un comité consultatif provincial (art. 33 et suivants), et de comités consultatifs régionaux (art. 41). Ces comités, qui réunissent des représentants des employeurs et des salariés, doivent aider le ministère à déterminer les qualifications requises pour l'exercice des métiers ou professions, à élaborer et coordonner des programmes de formation professionnelle et à établir les conditions d'accès aux emplois. L'article 30 accorde au lieutenant-gouverneur en conseil un pouvoir réglementaire en toutes ces matières.

Au plan administratif, une commission de formation professionnelle de la main-d'œuvre sera créée dans chacune des régions du Québec (art. 2 et suivants). Chaque commission, en remplaçant (art. 54) les commissions d'apprentissages créées en vertu de la *Loi de l'aide à l'apprentissage*², administrera les centres d'apprentissage déjà existants et de façon générale les programmes de formation professionnelle (art. 7).

Enfin, la loi, par le pouvoir réglementaire accordé au lieutenant-gouverneur en conseil à l'article 30, permet d'uniformiser les conditions d'admission à l'exercice des métiers ou professions, de même que les conditions de validation de la compétence des travailleurs, par l'émission d'un certificat de qualification, sans lequel un travailleur ne pourra être embauché par un employeur (art. 42). Cette uniformisation a d'ailleurs rendu nécessaire l'abrogation ou la modification de plusieurs lois, de même que des règlements adoptés sous l'empire de ces lois. Ainsi, la *Loi de l'aide à l'apprentissage*³ et la *Loi des mécaniciens de machines*

¹ *Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre*, (Bill 49, sanctionné le 13 juin 1969). Cette loi entrera en vigueur à la date ou aux dates qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par une ou plusieurs proclamations. Ont été proclamés en vigueur, le 2 août 1969, les arts 45 et 47, l'art. 48 à l'exception des paragraphes a, b, c, d et f, ainsi que les arts 51, 52 et 57, cf. Proclamation royale du 30 juillet 1969, dans *Gazette officielle du Québec*, 2 août 1969, pp. 4202-4203.

² *Loi de l'aide à l'apprentissage*, S.R.Q. 1964, chap. 148.

³ *Ibidem*.

*fixes*⁴ sont-elles abrogées ? (art. 64 et 96). La *Loi des décrets de convention collective*⁵, la *Loi des électriciens et installations électriques*⁶, la *Loi des maîtres électriciens*⁷, la *Loi des mécaniciens en tuyauterie*⁸, la *Loi des maîtres mécaniciens en tuyauterie*⁹ et la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*¹⁰ sont modifiées de façon à en faire disparaître les dispositions relatives à la formation et à la qualification des travailleurs.

En ce qui a trait au second objet de la loi, il apporte une innovation importante en obligeant l'employeur à fournir à l'autorité publique un préavis avant de procéder à un licenciement collectif. L'article 45a) stipule que « sauf dans les cas d'entreprises à caractère saisonnier ou intermittent, tout employeur qui, pour des raisons d'ordre technologique ou économique, prévoit devoir faire un licenciement collectif, doit en donner avis au ministre dans les délais minimaux suivants... » ces délais sont de deux mois lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à 10 et inférieur à 100, trois mois s'il est au moins égal à 100 et inférieur à 300, et quatre mois s'il est au moins égal à 300. Le dernier alinéa du paragraphe a) ajoute qu'en cas de force majeure ou d'événement imprévu empêchant l'employeur de respecter les délais prescrits, il doit aviser le ministre aussitôt qu'il est en mesure de le faire. Le paragraphe b) de l'article 45 oblige de plus l'employeur à « participer, à la demande du ministre, sans délai à la constitution d'un comité de reclassement des salariés auquel il contribue financièrement dans la mesure convenue entre les parties ». Finalement, l'employeur et les salariés peuvent, avec l'assentiment du ministre, constituer un fonds collectif de reclassement et d'indemnisation (art. 45c).

Soulignons que l'article 48 rend le contrevenant aux dispositions de la loi passible d'une amende de \$200 à \$500 par jour ou fraction de jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'un individu, et du double de ces montants dans le cas d'une corporation. Dans le cas de récidives, les peines sont doublées.

⁴ *Loi des mécaniciens de machines fixes*, S.R.Q. 1964, chap. 157.

⁵ *Loi des décrets de convention collective*, S.R.Q. 1964, chap. 143. Il est à noter que les articles 25 à 36 et l'article 44 étant abrogés, les comités paritaires créés sous l'empire de cette loi n'auront plus le pouvoir de créer des bureaux d'examineurs pour déterminer la qualification des salariés, ni d'émettre les certificats de qualification. Ces certificats seront désormais émis par le ministère du Travail et de la Main-d'œuvre. L'article 43 de la nouvelle législation stipule par ailleurs que les comités paritaires « doivent, à la demande du ministre et de la manière qu'il indique, collaborer à l'application des normes de qualification professionnelle de la main-d'œuvre et lui faire rapport en la manière qu'il prescrit ».

⁶ *Loi des électriciens et installations électriques*, S.R.Q. 1964, chap. 152.

⁷ *Loi des maîtres électriciens*, S.R.Q. 1964, chap. 153.

⁸ *Loi des mécaniciens en tuyauterie*, S.R.Q. 1964, chap. 154.

⁹ *Loi des maîtres mécaniciens en tuyauterie*, S.R.Q. 1964, chap. 155.

¹⁰ *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, S.Q. 1968, chap. 45. La remarque formulée à la note 5 à l'égard des comités paritaires constitués en vertu de la *Loi des décrets de convention collective*, *supra*, note ment à l'endroit de ceux constitués sous l'empire de cette loi.

II. Remarques

L'uniformisation des conditions d'admission à l'exercice des métiers et professions était depuis longtemps requise pour mettre fin au fouillis résultant des disparités dans l'attribution des cartes de compétence à l'échelle locale et ainsi faciliter la mobilité de la main-d'œuvre à travers la province. Quant aux nouvelles structures consultatives et administratives en matière de main-d'œuvre, inspirées d'ailleurs de celles édifiées au niveau fédéral ¹¹, c'est à l'usage qu'on pourra les apprécier.

Le préavis de licenciements collectifs par ailleurs, s'imposait à la suite des expériences douloureuses vécues, dans le secteur de la construction navale, notamment. Sans se résoudre à poser une véritable limite à la liberté de l'employeur de fermer son entreprise ou de réduire son personnel, le législateur québécois y a toutefois établi une importante modalité qui permettra tout au moins à l'autorité publique de venir en aide aux victimes de licenciements collectifs en prévoyant et favorisant leur reclassement. Il faut d'ailleurs parler de l'assistance de l'autorité publique puisque la participation efficace, c'est-à-dire financière, de l'employeur au reclassement et à l'indemnisation des salariés licenciés ne constitue encore, dans la nouvelle loi, qu'un vœu pieux et rien de plus.

Robert-P. GAGNON *

¹¹ *Loi établissant un conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration*, S.C. 1967-68, chap. 13.

* Faculté de Droit, université Laval.